



Saint-Maurice

**Élections
communales
2024**

Octobre – novembre

**Mode
d'emploi**



Note : dans la présente brochure, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme et la femme.

Calendrier

Cet automne, les citoyennes et citoyens vont choisir leurs autorités communales.

Cette élection se déroulera en **plusieurs étapes** :

- **13 octobre 2024** : élection du Conseil municipal (soit le pouvoir exécutif), ainsi que du juge et du vice-juge de commune.
- **10 novembre 2024** : élection du président et du vice-président de la commune (1^{er} tour) + élection du Conseil général (soit le pouvoir législatif).
Ce jour-là pourra aussi avoir lieu un éventuel second tour pour l'élection du juge et du vice-

juge, si le 1^{er} tour n'a pas permis de désigner 2 personnes.

- **24 novembre 2024** : si le 1^{er} tour n'a pas permis de choisir un président et/ou un vice-président, un second tour sera organisé à cette date.

Ces différents scrutins sont importants : ils vous permettront, à vous citoyennes et citoyens, de désigner vos autorités communales **pour 4 ans**.

La présente notice explicative vous permettra de comprendre les modalités de ces élections. Elle se veut également une invitation à **participer nombreuses et nombreux!**

Conseil municipal & système proportionnel

Le Conseil municipal est l'organe exécutif de la commune : c'est lui qui exécute les lois et dirige la gestion opérationnelle de la collectivité publique. Il est composé de **7 membres élus au système proportionnel**.

Cela signifie que **les sièges sont attribués aux partis/mouvements selon leur force électorale**. Les citoyennes et citoyens votent

donc d'abord pour un parti, ensuite pour des candidats : au moment du comptage, on commence par attribuer à chaque parti un nombre de sièges en fonction du nombre de suffrages obtenu, puis on choisit les candidats du parti qui ont obtenu le plus de suffrages.

Pour qu'un parti soit considéré, il doit obtenir au minimum 8% des suffrages. S'il n'y arrive pas, il n'a pas de siège.

Présidence et vice-présidence & système majoritaire

Une fois le Conseil municipal élu, il s'agit de **choisir parmi les 7 membres** une personne pour assurer la présidence, et une autre pour la vice-présidence.

Cette élection a lieu au **système majoritaire**, à la majorité absolue au premier tour. Cela signifie que, pour être élue à la présidence ou à la vice-présidence,

la personne doit **obtenir plus de la moitié des bulletins valables** au premier tour.

Si personne n'atteint ce score, un deuxième tour est organisé. Cette fois-ci, les candidats devront tout simplement obtenir davantage de suffrages que les autres pour être élus.

Conseil général & système proportionnel

Le Conseil général est l'organe législatif de la commune. Cela signifie, par exemple, qu'il se charge de fixer et adopter les règlements communaux, ou encore qu'il vote les crédits.

Le Conseil général est composé de 30 membres. Ceux-ci sont élus au **système proportionnel**.

Cela signifie que **les sièges sont attribués aux partis/mouvements selon leur force électorale**. Les citoyennes

et citoyens votent donc d'abord pour un parti, ensuite pour des candidats : au moment du comptage, on commence par attribuer à chaque parti un nombre de sièges en fonction du nombre de suffrages obtenu, puis on choisit les candidats du parti qui ont obtenu le plus de suffrages.

Pour qu'un parti soit considéré, il doit obtenir au minimum 8% des suffrages. S'il n'y arrive pas, il n'a pas de siège.

Juge et vice-juge & système majoritaire

La Commune de Saint-Maurice fait partie du **cercle judiciaire intercommunal** regroupant Collonges et Évionnaz. Les citoyennes et citoyens de ces **3 communes** vont donc tous se voir proposer les **mêmes candidats**. Les 2 personnes qui seront choisies officieront comme juge et vice-juge pour les 3 communes, soit l'ensemble du cercle judiciaire intercommunal.

Cette élection a lieu au **système majoritaire**, à la majorité absolue au premier tour (est élu le candidat qui a obtenu plus de la moitié des bulletins valables) et à la majorité relative au second tour (est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages).

Qui peut voter ?

Seuls les citoyens âgés de **18 ans révolus et domiciliés sur le territoire de la commune depuis plus de 30 jours** peuvent voter. Attention, le **dépôt de l'acte d'origine** est nécessaire pour pouvoir voter.

Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne peuvent pas voter.

Comment voter ?

Qui sont les candidats officiels ?

Pour pouvoir être candidate aux postes évoqués dans les pages précédentes, une personne doit s'inscrire sur une liste. Chaque liste regroupe les gens d'un même parti ou mouvement. Les listes sont ensuite déposées au greffe communal dans un délai donné, plusieurs semaines avant les élections.

Seules les **personnes figurant sur les listes officielles**, dont les noms sont imprimés sur les bulletins de vote officiels, peuvent donc être choisis.

Tout suffrage accordé à une personne qui ne figure pas sur une liste officiellement déposée n'est pas pris en compte.

En l'absence de candidats officiels

Lorsqu'aucune liste n'a été déposée pour une élection, les citoyens peuvent voter pour **n'importe quel citoyen éligible**.

C'est le cas pour notre commune pour l'élection du **vice-juge**.

Aucune liste n'a été déposée pour cette fonction. Les électrices et électeurs peuvent donc voter pour n'importe quel citoyen éligible.

Il suffit d'inscrire son nom sur le bulletin blanc officiel figurant dans le matériel de vote.

Élection du Conseil municipal

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de membres au Conseil municipal : **7 suffrages**. Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de 7 noms de candidats. Ils peuvent cependant en comporter moins.

Cette élection se fait au système proportionnel.

Voici différentes possibilités de remplir un bulletin de vote.

1

Prendre un bulletin et ne pas modifier la liste des candidats

Liste 1 : Parti A

- 1.1 Sandra
- 1.2 Élodie
- 1.3 Colin
- 1.4 Alexandre
- 1.5 Armelle

Chaque candidat de cette liste officielle obtient un suffrage. Le parti concerné obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au Conseil municipal.

2**Prendre un bulletin et biffer un ou plusieurs candidats****Liste 2: Parti B**

- 2.1 Emmy
- 2.2 Lorraine
- 2.3 Aurélien
- ~~2.4 Raphaël~~
- 2.5 Maxime

Les candidats dont le nom a été biffé n'obtiennent aucune voix. Toutefois, les suffrages correspondants restent acquis au parti B.

3**Prendre un bulletin et ajouter des noms issus d'autres bulletins (panacher)****Liste 3: Parti C**

- 3.1 Armelle
- 3.2 Claude
- 3.3 Véronique
- 3.4 Justin
- 3.5 Léo
- 1.1 *Sandra*
- 1.3 *Colin*

En inscrivant sur le bulletin imprimé les noms de candidats figurant sur d'autres bulletins, cela donne aussi à leur parti des voix. Ici, le parti C perd deux voix qui vont au parti des candidats ajoutés, le parti A.

4**Remplir un bulletin blanc officiel avec les candidats de votre choix***Parti A*

- 1.4 *Alexandre*
- 2.2 *Lorraine*
- 3.1 *Armelle*
- 3.5 *Léo*

Selon le système proportionnel, les suffrages accordés aux candidats que vous avez choisis sont décomptés pour attribuer une force électorale à leur parti. Si vous avez inscrit en haut du bulletin le nom d'un parti (ici le parti A), les suffrages complémentaires lui sont attribués. S'il n'y a pas d'en-tête de parti, les suffrages sont considérés comme suffrages blancs et ne bénéficient à aucun parti.

Élection du Conseil général

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de membres du Conseil général, c'est-à-dire **30 suffrages**. Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de 30 noms de candidats.

Les manières de remplir son bulletin de vote sont les mêmes que pour l'élection du Conseil municipal (Lire en pages 4 et 5).

Élection du président, du vice-président, du juge et du vice-juge

Ces élections se déroulent au système majoritaire. (Lire en pages 2 et 3). Pour le poste de juge pour le cercle judiciaire intercommunal, une seule liste a été déposée; **Mme Monique Wonta est donc élue tacitement**.

Pour les autres postes, les citoyennes et citoyens peuvent :

- **remplir un bulletin blanc** officiel de noms glanés sur d'autres listes avec en-tête de parti;
- glisser dans l'enveloppe de vote un bulletin de vote imprimé **sans modifier la liste** de noms;

- modifier un bulletin de vote imprimé, **en biffant** par exemple le nom d'un candidat et **en inscrivant** le nom d'une autre personne figurant sur une liste officielle.
- Les bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de candidats qu'il n'y a de membres à élire. Ainsi, pour l'élection du président et du vice-président, du juge et du vice-juge, chaque bulletin de vote doit comporter **le nom d'un seul candidat** (1 candidat par fonction).

Trois manières de voter

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote de 3 manières :

1. Vote à l'Hôtel de Ville les jours d'élection

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote en **déposant personnellement leur enveloppe** de vote dans l'urne. Ils se servent du matériel de vote (enveloppe de vote officielle, bulletin de vote officiel, feuille de réexpédition) qu'ils ont reçu chez eux. S'ils l'oublie le jour de leur déplacement, des bulletins sont disponibles sur place.

Le bureau de vote à l'Hôtel de Ville est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin du 13 octobre 2024

- samedi 12 octobre 2024, de 17h à 18h
- dimanche 13 octobre 2024, de 10h à 11h

Scrutin du 10 novembre 2024

- samedi 9 novembre 2024, de 17h à 18h
- dimanche 10 novembre 2024, de 10h à 11h

Scrutin du 24 novembre 2024

- dimanche 24 novembre 2024, de 10h à 11h

2. Vote par voie postale

Les citoyennes et citoyens peuvent voter par correspondance, en utilisant exclusivement le matériel de vote fourni par l'administration communale, et en suivant les instructions qui y figurent.

Attention à **affranchir l'enveloppe selon les tarifs postaux en vigueur!** Pour plus de sécurité, apportez votre enveloppe à

un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard **le vendredi précédant l'élection.**

Les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies et les **envois groupés** (plusieurs enveloppes de vote d'une même famille rassemblées dans une enveloppe) ne sont **pas autorisés.**

3. Vote par dépôt à l'Hôtel de Ville

Les citoyennes et citoyens peuvent voter en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement **auprès du secrétariat communal**, dans l'urne scellée prévue à cet effet.

Ne déposez pas votre enveloppe dans la boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville! Votre vote serait invalide.

Le vote par dépôt à l'Hôtel de Ville est possible selon les horaires suivants, et ce, **dès réception du matériel de vote à la maison:**

Scrutins du 13 octobre, 10 novembre et 24 novembre 2024

Du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h

Les lundis, de 14h à 17h

Le vendredi précédant l'élection, de 14h à 17h

Important!

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à l'Hôtel de Ville soit valable, vous devez impérativement respecter les points suivants:

- **Une personne = une enveloppe de transmission!** Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission: les envois groupés sont nuls.
- **Signer la feuille de réexpédition!** Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre **signature manuscrite.**
- **Poster assez tôt!** Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée au plus tard **le mardi par courrier B ou le jeudi par courrier A.**
- **Affranchir correctement votre envoi!** L'affranchissement est à la charge du citoyen. Une enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est refusée.
- **Déposer votre enveloppe à temps!** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à l'Hôtel de Ville, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin.

Vote des personnes âgées, malades ou avec handicap physique

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote **peuvent se faire assister** à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à l'Hôtel de Ville. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

Quelques conseils pour voter valablement

- Toute **modification** ou inscription portée sur le bulletin de vote doit être **manuscrite**.
- Un bulletin sans aucun nom n'est pas valable ; il doit porter le nom d'**au moins un candidat éligible**.
- Seuls les noms des candidats figurant sur les **listes officielles** sont valables.
- Les **remarques injurieuses** entraînent la nullité du bulletin de vote.
- Les bulletins marqués de **signes** sont nuls.
- Vous ne devez pas porter sur votre bulletin de vote **plus de noms** qu'il n'y a de candidats à élire.
- Si vous ajoutez à la main des candidats sur votre bulletin, indiquez clairement leurs **nom et prénom**.
- Il est interdit de porter le nom d'un même candidat **plus d'une fois** sur le même bulletin.
- Vous devez vous servir obligatoirement des bulletins de vote officiels et des enveloppes officielles reçues à domicile ou distribuées à l'entrée des isolements. Les enveloppes ne doivent renfermer **qu'un seul bulletin** de vote.
- Si vous déposez votre vote à l'Hôtel de Ville ou le transmettez par poste, **servez-vous de l'enveloppe reçue** par poste, et **joignez votre feuille de signature**, sous peine de nullité.

Informations supplémentaires

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant les élections communales sur notre site internet : **www.st-maurice.ch**

ATTENTION! L'administration communale va vivre son déménagement durant ces élections (normalement à la mi-novembre). Nous vous invitons donc à consulter notre site web pour rester informé du lieu où se tiendront les votes à l'Hôtel de Ville les jours d'élection.